

RETRAITES POPULAIRES FONDATION DE PREVOYANCE
REGLEMENT SUR L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION

Article 1 Objet

¹ Le présent règlement définit la procédure d'élection des membres du Conseil de fondation.

Article 2 Organisation

¹ Le Conseil de fondation charge la gérante de l'organisation de l'élection des membres du Conseil de fondation. La gérante est tenue au secret de vote.

² Le Conseil de fondation est composé de 4, 6 ou 8 membres, ainsi que de suppléants, la moitié des membres représentant les employeurs, l'autre moitié représentant les personnes assurées.

Article 3 Eligibilité

¹ Un candidat à l'élection du Conseil de fondation doit être une personne intègre et jouir de sa pleine capacité civile ainsi que d'une bonne réputation.

² Peuvent faire partie du Conseil de fondation les personnes âgées de moins de 67 ans au moment de l'élection.

³ Des personnes qui ne sont pas au service d'un employeur affilié au moment de leur élection peuvent faire partie du Conseil de fondation.

⁴ Les représentants des personnes assurées ne peuvent pas exercer de fonction dirigeante dans les entreprises.

Article 4 Proposition et appel à candidatures

¹ Après consultation du Conseil de fondation, la gérante dresse une liste de candidats représentant les employeurs et les personnes assurés. Cette liste est envoyée respectivement à l'ensemble des employeurs et à l'ensemble des personnes assurées, avec la possibilité pour chacun de se porter candidat dans le délai imparti.

² Chaque candidature doit être annoncée au moyen du formulaire officiel et être accompagnée de tous les documents requis.

³ Les candidatures qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité ne peuvent pas être retenues.

Article 5 Election

¹ Si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus tacitement.

² Lorsqu'il y a plus de candidats que de sièges vacants la gérante dresse la liste électorale de tous les candidats représentant les employeurs et celle de tous les candidats représentant les personnes assurées.

³ Ces listes sont envoyées aux employeurs et aux personnes assurées avec les candidats les concernant et doivent être retournées à la gérante en respectant le délai indiqué. L'élection peut également se faire par voie électronique.

⁴ Les employeurs élisent les membres du Conseil de fondation représentant les employeurs et les assurés élisent les membres du Conseil de fondation représentant les assurés.

⁵ Une liste est invalide lorsqu'elle n'est pas parvenue à la gérante dans le délai imparti ou lorsque des noms de personnes non candidates aux élections ont été ajoutés.

Article 6 Résultat

¹ La gérante procède au décompte des voix. Le résultat des élections est consigné dans un procès-verbal, signé par la gérante.

² Un seul représentant d'une entreprise affiliée peut être élu au Conseil de fondation.

³ Les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix sont élus représentants des employeurs respectivement des personnes assurées. Les autres candidats, de chacune des deux listes, sont nommés suppléants.

⁴ Si plusieurs représentants ont obtenu le même nombre de voix et s'il n'y a pas assez de sièges à disposition, les élus sont tirés au sort.

Article 7 Entrée en vigueur et modification du règlement

¹ Le présent règlement entre en vigueur à la date d'effet de l'inscription de la Fondation au Registre du commerce.

² Il peut être modifié en tout temps par décision du Conseil de fondation.

Lausanne, le 24 mai 2013

Retraites Populaires
Fondation de prévoyance



Jean-Daniel Tissot
Président



Bernard Perret
Vice-président